

REÇU LE
JAN 17 2017
MRC HAUT-RICHELIEU

ADDENDA #1

ENTENTE RELATIVE AU
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ENTRE

Le **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Martin Coiteux, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « **MINISTRE** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 380, 4^e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9, représentée par monsieur Michel Fecteau, Préfet, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu d'une résolution de son conseil,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités, qui a été rendu public le 29 septembre 2015, prévoit notamment la reconduction du Fonds de développement des territoires, ci-après le « Fonds », pour une période de quatre ans, soit pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE, tenant compte de cet Accord, les **PARTIES** souhaitent modifier l'Entente relative au Fonds de développement des territoires;

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 MODIFICATIONS À L'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

1. *Les alinéas a) à d) de l'article 1 sont remplacés par les suivants :*

a) reçues de la partie du Fonds de développement des territoires, institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1), ci-après « le Fonds », dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi;

b) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite de la redistribution du produit de la liquidation de la conférence régionale des élus auparavant active sur son territoire, en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du Fonds et s'ajoutent à la part de celui-ci dont le **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;

c) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, à la fin d'une entente de délégation le liant à ce centre, en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015, en autant qu'elles soient attribuables à une contribution du gouvernement du Québec. Ces sommes sont alors réputées reçues au titre du Fonds et s'ajoutent à la part de celui-ci dont le **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**;

d) tirées de ses revenus généraux lorsqu'il choisit de les employer conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du Fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente. Ces sommes ne sont toutefois pas réputées reçues au titre du Fonds dont le **MINISTRE** délègue la gestion à l'**ORGANISME**.

2. *L'article 2 est remplacé par le suivant :*

2. a) Pour la période du 5 mai 2015 au 31 mars 2016, le **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion d'une somme de 675 026 \$ tirée du Fonds, selon les modalités suivantes :

i. les premiers 50 % de cette somme sont remis à l'**ORGANISME** dans les 30 jours de la signature de l'entente;

ii. un second versement correspondant à 30 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :

A. a complété, lorsque ces obligations s'appliquent à lui, les redditions de comptes 2014-2015 respectives du *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement*, du *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* et du *Pacte rural 2014-2019*, à la satisfaction du **MINISTRE**;

B. a adopté ses priorités annuelles d'intervention suivant l'article 9;

iii. un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** a adopté la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, prévues respectivement aux articles 10 et 12;

b) Pour chaque année financière subséquente jusqu'à l'année financière 2019-2020, le **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion d'une somme de 770 192 \$ tirée du Fonds, selon les modalités suivantes :

i. le premier versement correspondant à 25 % de la somme est remis à l'**ORGANISME** au plus tard le 30 avril;

ii. un second versement correspondant à 55 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :

A. adopte, dépose sur son site Web et transmet au **MINISTRE** ses priorités d'intervention annuelles suivant l'article 9;

B. a une politique de soutien aux entreprises et une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie en vigueur, tel que prévu respectivement aux articles 10 et 12;

iii. un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :

A. adopte, dépose sur son site Web et transmet au **MINISTRE** son rapport d'activités suivant les articles 20 et 21;

B. saisit les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme conformément à l'article 22;

c) Pour l'année financière 2018-2019, le **MINISTRE** partage entre les MRC, les municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ou d'une agglomération, et les agglomérations, une somme additionnelle de 5 M\$ par rapport aux 100 M\$ crédités à la création du Fonds. Pour l'année financière 2019 -2020, cette somme additionnelle est de 15 M\$. Au plus tard le 31 octobre de l'année civile précédant ces années financières, le **MINISTRE** fait connaître à l'**ORGANISME** la part de la somme additionnelle qui sera ainsi ajoutée aux versements prévus à l'alinéa b). Celle-ci est partagée selon les paramètres suivants :

i. un montant uniforme par MRC, par municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ou d'une agglomération ainsi que par municipalité exerçant une compétence d'agglomération, pour 40 %. Toutefois, dans le cadre de ce partage, la Ville de Montréal reçoit une part équivalente à six fois ce montant;

ii. un montant déterminé en fonction de la population, pour 30 %;

iii. un montant calculé selon l'indice de vitalité économique (IVE) en vigueur l'année précédente, pour 30 %.

d) Il est entendu qu'une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

e) Il est également entendu qu'un nouveau cycle annuel de versement des aides financières ne peut débiter que lorsque les obligations associées aux versements de l'année financière précédente ont été accomplies et que ces versements ont été effectués.

3. *L'article 8 est remplacé par le suivant :*

8. Au 31 mars des années 2016 à 2019 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, des sommes reçues, ou réputées reçues, au titre du Fonds dont le **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

Au terme de l'entente, soit le 31 mars 2020, l'**ORGANISME** dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date. L'**ORGANISME** rembourse ensuite, sans délai, au **MINISTRE**, les sommes reçues ou réputées reçues au titre du Fonds qu'il n'avait pas engagées au terme de l'entente et celles qu'il n'a pas dépensées dans les 12 mois

suivants. Le remboursement inclut tous intérêts accumulés sur ces sommes pour la durée de l'entente.

4. *L'article 9 est remplacé par le suivant :*

9. **L'ORGANISME** établit et adopte annuellement ses priorités d'intervention en fonction des objets notamment prévus à l'article 4. Il dépose celles-ci sur son site Web et les transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.

5. *Les sous-alinéas vii et viii sont ajoutés à la suite du sous-alinéa vi de l'alinéa a) de l'article 14 et se lisent comme suit :*

vii. organismes des réseaux de l'éducation;

viii. artistes professionnels ou des regroupements d'artistes professionnels, dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le Conseil des arts et des lettres du Québec.

6. *Le sous-alinéa vi de l'alinéa d) de l'article 14 est remplacé par le suivant :*

vi. toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente, tel que mentionné à l'annexe B.

7. *La mention « Autre condition » précédant l'article 15 est supprimée et l'article 15 est remplacé par le suivant :*

15. **L'ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM à même la part du Fonds dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion.

L'ORGANISME peut aussi employer les sommes tirées de la part du Fonds dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet bénéficiant d'une subvention tirée d'un programme gouvernemental et ce, à l'intérieur de la règle de cumul d'aide gouvernementale prévue, le cas échéant, dans ce programme. Si aucune règle de cumul n'est prévue, **L'ORGANISME** peut employer la part du Fonds dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par le programme gouvernemental.

8. *L'article 16 est remplacé par le suivant :*

16. Le cas échéant, toute somme reçue par **L'ORGANISME** en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015 est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à **L'ORGANISME**, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente.

9. *L'article 17 est remplacé par le suivant :*

17. Le cas échéant, toute somme reçue par **L'ORGANISME** en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015 et attribuable à une contribution du gouvernement du Québec est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à **L'ORGANISME**, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente.

10. *L'article 20 est remplacé par le suivant :*

20. Au plus tard le 28 octobre 2016, **L'ORGANISME** produit et adopte un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A et couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016. Pour les années subséquentes, **L'ORGANISME** produit et adopte, au plus tard le 30 juin, un rapport couvrant chaque période de 12 mois à partir du 1^{er} avril 2016

jusqu'au 31 mars 2020. Au plus tard le 30 juin 2021, l'**ORGANISME** produit et adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

11. *L'article 22 est remplacé par le suivant :*

22. Au plus tard le 28 octobre 2016, l'**ORGANISME** saisit les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à sa disposition et couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016. Pour les années subséquentes, l'**ORGANISME** saisit, au plus tard le 30 juin, les données couvrant chaque période de 12 mois à partir du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2020. L'**ORGANISME** dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente pour mettre à jour la dernière saisie de données, le cas échéant, et l'adopter.

12. La sous-section suivante, contenant l'article 46.1, est ajoutée à la suite de la sous-section 4 :

Sous-section 4.1 Inaccessibilité

46.1 Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**.

13. *L'article 47 est remplacé par le suivant :*

47. Malgré la date de sa signature par les **PARTIES**, la présente entente entre en vigueur le 5 mai 2015 et se termine le 31 mars 2020.

14. *L'article 48 est remplacé par le suivant :*

48. Les obligations prévues aux articles 18 à 25 ainsi que 28 à 32 subsistent pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'entente.

15. *La section 7, comprenant les articles 49 à 51, est abrogée.*

16. *L'annexe A est remplacée par la suivante :*

ANNEXE A

Rapport annuel d'activités (article 20)

Le rapport annuel d'activités produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend trois sections, présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation des sommes en provenance du Fonds et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans :

- ✓ bilan des activités, par priorité d'intervention;
- ✓ le cas échéant, bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, un même secteur d'activités ou un même secteur géographique;

- ✓ bilan financier :
 - montant équivalent à la part du Fonds dont le **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme reçue en cours d'année du comité de transition ou à la suite du partage de l'actif d'un centre local de développement, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du Fonds et des montants utilisés par l'organisme ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - ❖ des objets du Fonds mentionnés à l'article 4 de l'entente;
 - ❖ des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe B;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs.

Listes des interventions du Fonds, par priorité d'intervention :

- ✓ liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du Fonds, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du Fonds engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'intervention;
- ✓ liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le Fonds, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du Fonds engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un OBNL (article 35) :

- ✓ le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, mandat et budget confiés, ainsi que raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme (article 22)

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du Fonds mentionnés ci-haut. À ces données, s'ajoutent :

- ✓ le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- ✓ un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

17. *L'annexe B est remplacée par la suivante :*

ANNEXE B

Les dépenses suivantes constituent les dépenses d'administration admissibles lorsqu'elles sont liées à l'administration de l'entente :

- ✓ salaires et charges sociales, au prorata du temps consacrés si les employés assument d'autres tâches;
- ✓ frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- ✓ honoraires professionnels;
- ✓ frais de poste ou de messagerie;
- ✓ frais liés aux activités de communications pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes.
- ✓ location de salles;
- ✓ fournitures de bureau;
- ✓ télécommunications et site Web;
- ✓ frais de formation;
- ✓ assurances générales;
- ✓ cotisations, abonnements et promotion;
- ✓ frais bancaires et intérêts;
- ✓ loyer et entretien des locaux;
- ✓ amortissement des actifs immobiliers;
- ✓ frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- ✓ la conception des priorités d'intervention (article 9) et des politiques (articles 10 et 12), incluant le cas échéant les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- ✓ l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- ✓ la reddition de comptes (rapport d'activités et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

18. *Le présent addenda entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature.*

SECTION 2 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les PARTIES reconnaissent avoir lu le présent addenda, en acceptent chacun des termes et y apposent leur signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, AGISSANT PAR :



Monsieur Marc Croteau,
Sous-ministre



Date et lieu

L'ORGANISME:



Agissant par monsieur Michel Fecteau,
Préfet



Date et lieu